



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **18 SEP. 2020**
Réf. : QP-60/20 (2679)

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

REÇU
Par Alff Christian , 09:15, 18/09/2020

Objet : Question parlementaire n°2679 du 18 août 2020 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice

Véronique Bruck
Premier Conseiller de Gouvernement

Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire numéro 2679 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth du 18 août 2020

Je partage les conclusions retenues par l'Autorité de contrôle judiciaire dans son avis¹, particulièrement la nécessité d'introduire un cadre légal spécifique pour le traitement des données effectué par les autorités judiciaires.

Dans ce sens, j'envisage de finaliser un projet de loi d'ici la fin de l'année en cours, voire au début de l'année prochaine.

J'ai également déjà informé les honorables députés que le traitement des données par les autorités judiciaires pour une finalité autre que celle de la prévention et de la poursuite des infractions, par exemple dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire, seraient également encadrées par une loi spécifique modifiant les procédures de vérification des antécédents (« conditions d'honorabilité ») dont question.

Dans le cadre des modifications législatives en cours portant sur les traitements de données effectués par la police et les autorités judiciaires, il est également prévu d'introduire des sanctions pénales en cas d'accès ou de maintien abusifs, qu'il s'agisse d'un traitement automatisé ou non. Il est évident que tous les traitements de données effectués par les administrations étatiques doivent reposer sur une base légale. Or, le Règlement général sur la protection des données et la directive (UE) 2016/680², transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, posent le cadre réglementaire auquel les responsables de traitements de données ne peuvent pas déroger.

Dans son avis sur le fichier « JUCHA », l'Autorité de contrôle judiciaire ne remet d'ailleurs pas en cause la licéité des traitements effectués par les autorités judiciaires, mais relève que bien que les procédures régissant le fonctionnement de l'application « JUCHA » semblent adéquates par rapport aux exigences de la législation en matière de protection des données, certains points mériteraient d'être précisés dans une disposition légale spécifiquement dédiée.

Dans son avis relatif au fichier central de la Police grand-ducale, la CNPD souligne également la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué par la police, au vu de son encadrement par la loi du 1^{er} août 2018 susmentionnée et la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale : « Ensemble, ces deux lois confèrent un fondement légal et rendent licite le traitement de données relatif au fichier central »³. La CNPD conclut que : « Si de l'avis de la CNPD, il ne s'agit pas de palier à une absence de base légale quant à la licéité du fichier central, il n'en reste pas moins qu'une précision législative plus spécifique quant aux finalités précises et quant aux conditions et modalités de gestion et d'exploitation du fichier central contribuerait indiscutablement à améliorer la qualité de la loi ».

Une telle faculté est d'ailleurs expressément laissée aux Etats membres par la Directive (UE) 2016/680 en son article 1.3 qui dispose que : « La présente directive n'empêche pas les Etats

¹ Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire du 31 juillet 2020 sur l'application JUCHA.

² Directive (UE) numéro 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la Directive »).

³ Délibération numéro 45/2019 du 13 septembre 2019 de la Commission nationale pour la protection des données relatif au fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation sur la protection des données.

membres de prévoir des garanties plus étendues que celles établies dans la présente directive pour la protection des droits et libertés de personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes ».

C'est justement par souci d'amélioration de la qualité de la loi et par respect du principe de légalité, principe fondamentale en matière pénale, que le Gouvernement a pris la décision de préciser lesdits traitements dans des textes législatifs spécifiquement dédiés et ce en raison de l'ingérence particulièrement importante au droit au respect à la vie privée que ces traitements opèrent.

Au vu de la diversité des traitements effectués au sein de l'Etat, de leurs finalités propres et de l'ingérence plus ou moins importante qu'ils sont susceptibles d'entraîner, je ne suis pas en mesure de préjuger de toutes les modifications législatives qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires au-delà du ressort pour lequel je suis compétente. Cependant, il ne peut être exclu que pour les raisons évoquées plus haut, d'autres changements législatifs s'imposent.